

(N° 72.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi qui détermine la sanction pénale pour l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement.

(Voir les Nos 155 et 160 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.

ART. 2.

Ceux qui n'obtempéreront pas aux réquisitions faites en vertu de l'article précédent, seront punis d'une amende de cinq à quinze francs.

ART. 3.

La présente Loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873.

Bruxelles, le 11 mai 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) HAGEMANS.
ED. WOUTERS.*